

avec une sagesse dont on n'a pas voulu ou su toujours lui tenir compte. Elle gémit, dans le concile de Clisse ou Clovesho, (an. 747,) sur l'abandon général des études ; elle veut qu'on y contraigne au moins les clercs. Le concile de Narbonne, de l'an 529, ordonne que si un diacre ou un prêtre, par son ignorance, est inutile à l'Eglise, il soit privé du revenu de son bénéfice jusqu'à ce qu'il se soit fait instruire. S'il ne veut pas y travailler, qu'on l'envoie dans un monastère puisqu'il est incapable d'édifier le peuple. Le concile de Châlon sur Saône de l'an 813, s'appuyant sur les recommandations de Charlemagne, ordonne aux évêques d'établir des écoles dans lesquelles on enseignera les lettres, les bonnes mœurs et la science des divines écritures ; en sorte, qu'on puisse appliquer à ceux qui en sortiront, ces paroles du Seigneur : « Vous êtes le sel de la terre. » Il veut que par leurs lumières ils soient à même de confondre les hérésies et de combattre l'antechrist. Il faut qu'en les voyant on se rappelle, à la louange de l'Eglise, ce passage de l'Ecriture : *mille clypei pendent ex eâ ; omnis armatura fortium*. Les presbytères paroissiaux étaient autant de petites écoles secondaires, comme nous disons aujourd'hui, recommandées par le concile de Vaison (an. 529.) au zèle des curés : « Presbyteri in parochiis constituti, juniores « lectores quantoscumque habuerint secum in domo recipiant, et eos quomodo boni patres, divinis lectionibus « insisterent, et in lege Domini erudire contendant. » La surveillance de ces écoles est confiée aux recteurs ou curés des paroisses, par le concile d'Aix-la-Chapelle (an. 816.) comme celle des séminaires sera plus tard (an. 1585,) réservée aux évêques par le concile d'Aix en Provence. Il convenait bien à l'église mère, de se préoccuper tout particulièrement de l'instruction gratuite des pauvres, qui aspiraient à un enseignement supérieur, et pouvaient ainsi